

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES
SERVICE
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2025 AUT 080

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE
6.1 POLICE MUNICIPALE - 2025

**ARRÊTE AUTORISANT LE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR UN DRONE
POUR REALISATION D'UNE VIDEO PROMOTIONNELLE**
27 rue de la Chapelle

Nous, Maire de la Ville de GRAVELINES,

Vu la loi n°2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et 226-1 ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D.133-10 et D.133-13 ;

Vu le code des Transports, notamment les articles L.6111-1 et L.6113-2 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui ne circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui ne circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 définissant les caractéristiques techniques des dispositifs de signalement électronique et lumineux des aéronefs ne circulant sans personne à bord ;

CONSIDERANT la demande en date du 20/03/2025 présentée par Monsieur Nino GIONNANE, visant à autoriser le survol par un aéronef télé piloté de type « drone » civil, 27 rue de la Chapelle, en domaine public communal dans le cadre d'une réalisation d'une vidéo promotionnelle pour l'association TripNkite à Gravelines.

CONSIDERANT l'extrait du Registre des aéronefs civils circulant sans personne à bord concernant l'aéronef, enregistré sous le numéro UAS-FR-254007 valable du **15/08/2022 au 14/08/2027**, et le certificat d'aptitude n° 40205665 de télé pilote de drone, de Monsieur Nino GIONNANE né(e) le 11/05/2000 pour une période illimitée.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1: Monsieur Nino GIONNANE, est autorisé au survol d'un drone 27 rue de la Chapelle à Gravelines, **du vendredi 18 avril au dimanche 4 mai 2025**, dans le cadre d'une réalisation d'une vidéo promotionnelle pour l'association TripNkite à Gravelines.

ARTICLE 2: L'opérateur devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. Il devra veiller à ce que ses équipements n'aient aucune incidence sur la circulation ou les activités annexes.

ARTICLE 3: L'opérateur devra matérialiser un périmètre de sécurité pour la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 4: Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R.610-5 et 226.1 du Code Pénal.

ARTICLE 5: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux Intéressés.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gravelines, le 27 MARS 2025

Le Maire



Bertrand RINGOT